

LE CONTROLE D'HONORABILITE DES MEMBRES DES ÉQUIPES DIRIGEANTES ET DES ENCADRANTS BÉNÉVOLES

Les récentes révélations sur des affaires de violences sexuelles dans le sport ont conduit le ministère chargé des Sports à élargir l'actuel contrôle de l'honorabilité des éducatrices et éducateurs sportifs professionnels à l'ensemble des bénévoles des fédérations sportives et de leurs comités, ligues et commissions sportives, ainsi que des clubs affiliés. Cette mise en place de ce contrôle fait suite à la convention nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport qui s'est tenu le 21 février 2020.

La FFLDA s'inscrit pleinement dans cette démarche afin de garantir un encadrement sécurisé pour nos licencié(e)s.

Le contrôle d'honorabilité, quelle définition ?

Le contrôle d'honorabilité a pour but de s'assurer que les personnes qui exercent certaines fonctions n'ont pas été condamnées pour des faits leur interdisant de les exercer.

Ainsi, Le code du sport (articles L212-9, L212-1 et L322-1) prévoit que les activités d'encadrants, exercées à titre rémunéré ou bénévole, ou les activités d'exploitant d'établissement d'activité sportive (EAPS), sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou certains délits.

Quel est son fonctionnement ?

Ce dispositif repose sur une transmission automatisée via une plateforme spécifique par les fédérations des données permettant aux services de l'État de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS.

Par la suite, le ministère des Sports croise ensuite ce fichier avec le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJASV), celui du casier judiciaire (bulletin n°2) et celui des cadres interdits d'exercer dans le secteur du sport et de la jeunesse (articles L.212-13 du code du sport ou L.227-11 du code de l'action sociale et des familles).

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, la fédération en reçoit communication par le ministère chargé des Sports ou les services départementaux de l'État en charge du sport, il lui appartient alors de prendre les mesures adéquates pour faire respecter ces décisions (ex : mesure disciplinaire).

Quel est son périmètre ?

Les encadrants sont des personnes qui exercent à titre rémunéré ou bénévole, des activités d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (ex : animateur fédéral).

Cet éducateur sportif peut ainsi être qualifié d'entraîneur, de coach, d'animateur, d'aide animateur, etc. La dénomination retenue dans chaque discipline n'a pas d'incidence sur l'obligation d'honorabilité. Il n'est pas obligatoire de détenir un diplôme ou un brevet fédéral pour être qualifié d'éducateur sportif. La durée de l'intervention auprès des licenciés, majeurs ou mineurs, n'a pas d'importance.

Pour les encadrants exerçant à titre rémunéré, le contrôle est exercé par les services de l'État lors de la délivrance de la carte professionnelle et des contrôles annuels. Ils n'entrent donc pas dans le dispositif fédéral de contrôle.

Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives sont des personnes majeures ou mineures qui dirigent une association, à savoir :

- les membres du Comité Directeur / Conseil d'Administration et/ou du Bureau
- les personnes qui exercent une responsabilité au sein du club, du comité départemental ou régional ou de la fédération, à **titre rémunéré ou bénévole** (par exemple : Directeur Administratif). Ces personnes doivent être déclarées par chacune des instances où elles assument des fonctions.

Quelles sont les données collectées ?

Les données individualisées qui seront sollicitées par la fédération pour effectuer ce croisement de fichier sont notamment :

- ❖ Le genre (masculin ou féminin)
- ❖ Le nom de naissance et le nom d'usage
- ❖ Le prénom
- ❖ La date de naissance
- ❖ Le lieu de naissance (pays, département, commune)
- ❖ Le numéro de licence

Il est donc essentiel de remplir ces champs avec le plus de précisions possibles afin d'assurer un contrôle efficace.

La communication de ces données est obligatoire, l'intéressé ne peut s'y opposer. S'il refuse, il ne peut occuper des fonctions de dirigeant et/ou d'encadrant.

Quelles sont les suites de ce contrôle ?

Après le contrôle opéré par les services de l'État, si le croisement fait apparaître une incompatibilité, la fédération en est informée et il lui appartient de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de faire respecter les décisions administratives ou judiciaires prononcées contre son licencié. A l'inverse, si le croisement de fichier ne fait apparaître aucune incompatibilité, aucun retour ne sera fait à la fédération.